

**ACCORD DE METHODE
RELATIF AU PROCESSUS D'INFORMATION/CONSULTATION
DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL
ET AU PROCESSUS DE NEGOCIATION AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES
SUR LE PROJET DE MISE EN PLACE
D'UN ACCORD DE RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE**

ENTRE :

La société ROQUETTE FRERES, Société Anonyme située 1 rue de la Haute Loge à LESTREM (62136), représentée par Monsieur Antoine Tison, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France,

D'UNE PART

ET :

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- La CFDT, représentée par Monsieur Benoit FUMERY, délégué syndical central,
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur Thierry LEROY, délégué syndical central,
- L'UNSA, représentée par Monsieur Jean MOREL, délégué syndical central,
- La CGT, représentée par Monsieur Franck GRUSON, délégué syndical central.

D'AUTRE PART

Préambule :

Dans la continuité des diagnostics présentés en fin d'année 2020 et dans un contexte de projection des évolutions de l'organisation de l'entreprise, de ces métiers et des compétences à moyen terme, la Direction et les Organisations Syndicales se sont rencontrées le 10 mai 2021 pour évoquer le calendrier d'information des instances représentatives du personnel et les modalités de négociation d'un accord de rupture conventionnelle collective en complément de la négociation de la GEPP. En effet, cette RCC a vocation à se substituer à la partie mobilité externe d'un accord traditionnel de GEPP.

La négociation GEPP étant arrivée proche de son terme, le présent accord de méthode viendra la compléter avec la dimension RCC. Il est rappelé que l'ensemble des éléments de diagnostics (qualitatifs, quantitatifs) ainsi que les projets de transformation et leurs impacts associés ont été construits et présentés par la direction. La signature du présent accord a pour seul objet de définir les modalités de la négociation et n'emporte pas une validation par les organisations syndicales de l'ensemble des éléments présentés.

C'est au terme de cette réunion qu'a été conclu le présent accord de méthode.

Article 1 – Le calendrier du processus d'information des instances représentatives du personnel

Les parties signataires du présent accord ont entendu déterminer d'un commun accord le calendrier d'information des instances représentatives du personnel sur le projet de mise en place d'un accord de rupture conventionnelle collective.

Au terme de cette négociation, le calendrier de consultation est le suivant, lequel prévoit une information du CSE central et des CSE concernés au démarrage de la négociation et avant son terme.

- Pour le CSE central et les CSE d'établissements, les réunions d'information auront lieu le 28 mai 2021 et le 3 juin et le 28 juin 2021 pour la consultation. Le matin sera dédié au CSEC et l'après midi aux différents CSEs d'établissements.

Article 2 – Les modalités de négociation avec les organisations syndicales représentatives

Les parties signataires du présent accord ont entendu déterminer d'un commun accord le calendrier de négociation d'un accord de rupture conventionnelle collective ainsi que les participants à cette négociation et les moyens leur étant alloués.

2.1. Le calendrier de négociation avec les organisations syndicales

Il est convenu le calendrier prévisionnel suivant de négociation avec la délégation syndicale :

MAI		
Lundi	10	RCC (OK de méthode)
Lundi	17	RCC - les projets (RH&GS, Qualité, Digital, GBU)
Mardi	18	RCC - les projets (R&D, SC, Legal, Finance)
Mardi	25	RCC - les projets (Manuf, Other Functions)
Mercredi	26	Journée de préparation
Vendredi	28	
Lundi	31	RCC - calendrier des départs & éligibilité
JUIN		
Mardi	1	RCC - calendrier des départs & éligibilité
Jeudi	3	
Lundi	7	RCC - mesures d'accompagnement pour les départs
Lundi	14	RCC - mesures d'accompagnement pour les départs
Mardi	15	RCC - mesures d'accompagnement pour les départs
Mardi	22	RCC - mesures d'accompagnement des salariés restant dans l'entreprise+ fin de GEPP
Lundi	28	
Mardi	29	RCC relecture

Ces réunions de négociation se dérouleront le matin de 09h00 à 12h00 sauf pour les réunions des présentations des projets qui se dérouleront de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Chaque réunion de négociation sera suivie d'une réunion préparatoire qui se déroulera l'après-midi même, de 13h30 à 16h30.

Il est convenu que les dates ci-dessus pourront être modifiées si besoin. Des réunions complémentaires pourront également être organisées si besoin sans avoir pour effet de reporter le terme de la négociation fixé au 28 juin 2021.

2.2. Les participants aux réunions de négociation

Il est convenu que les réunions de négociation se dérouleront avec des délégations composées :

- Pour la Direction, du DRH France accompagné au maximum de 4 personnes de son choix
La Direction pourra être accompagnée au cours de ces réunions de négociation par son conseil.
- Pour la délégation syndicale, regroupant l'ensemble des représentants des organisations syndicales représentatives, de 4 personnes en salle par organisation syndicale dont au moins 1 délégué syndical. En plus, il est autorisé le cas échéant 2 participants par site et par organisation syndicale.

Il est également convenu que :

- le Cabinet SYNDEX pourra participer aux réunions préparatoires et de négociation.
- Les Cabinets d'avocats pourront accompagner chacune des organisations syndicales aux réunions préparatoires et de négociation.

Il est convenu que les réunions de négociation se tiendront aux dates prévues y compris en cas d'absence d'un ou plusieurs membres de la Direction ou de l'un des membres de la délégation syndicale.

Seule la délégation syndicale et les personnes ci-dessus désignées pourront participer aux réunions préparatoires et de négociation.

2.3. Moyens alloués aux membres de la délégation syndicale

a) Temps passé à la négociation et à sa préparation

La Direction entend donner aux membres de la délégation syndicale les moyens de participer efficacement aux réunions de négociation et aux réunions préparatoires.

Aussi, afin de favoriser cette négociation importante pour les salariés, la Direction permettra aux

membres des délégations syndicales de se rendre disponibles pour les réunions de préparation et les réunions de négociation.

A cet égard, une attention particulière sera apportée au remplacement des salariés postés et à leur rythme de travail.

Le calendrier des réunions sera communiqué aux managers des négociateurs et participant aux réunions.

En outre, la Direction rappel que la détention de mandats de représentant du personnel n'a pas d'impact sur les dispositifs d'évaluation de la performance.

b) Assistance

Il est convenu que les organisations syndicales pourront se faire accompagner par les experts ci-après mentionnés dans les conditions suivantes :

Le cadre de leurs missions sera celui de l'assistance des organisations syndicales :

- Par le cabinet SYNDEX, dans le cadre de la négociation d'un accord relatif à la rupture conventionnelle collective dans la limite de 20 jours d'intervention ;
- D'une assistance par un ou plusieurs cabinets d'avocat pour chaque organisation syndicale dans le cadre de la négociation d'un accord relatif à la rupture conventionnelle collective dans la limite de 12 jours d'intervention ;
- Par le cabinet SYNDEX dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'accord relatif à la rupture conventionnelle collective, dans la limite de 4 jours d'interventions par an.

En cas de réunion de négociation supplémentaire, le présent forfait sera ajusté.

Les parties signataires conviennent que dans l'accord de RCC, une partie spécifique concernant une assistance interne ou externe en matière d'accompagnement des projets d'optimisation et des études d'impacts notamment en lien avec les conditions de travail, la charge de travail des collaborateurs restant.

Les cabinets seront rémunérés par la Direction pour le temps passé à l'accompagnement des organisations syndicales sur les points et dans les limites évoquées ci-dessus. Chaque Cabinet adressera à ce titre une convention d'honoraires mentionnant son taux horaire et justifiera du temps passé au moyen d'une facture détaillée.

De son côté, la Direction sera assistée lors des réunions de négociations par le Cabinet CAPSTAN.

c) Report des congés et RTT

Il est convenu que les récupérations et congés payés n'ayant pu être pris et qui ne pourraient l'être du fait de la négociation à venir seront reportés. En cas de difficulté à programmer ces jours avant le 31 décembre 2021, un point spécifique sera organisé afin de trouver une solution.

Par ailleurs, s'agissant des négociateurs à temps partiel, si ces derniers étaient amenés à renoncer à tout ou partie de leur temps partiel pendant la période des négociations, leurs journées prestées en plus pourraient être récupérées sans limitation de délai pour les prendre. La Direction en sera informée directement par les intéressés par voie de mail.

Article 3 – Modalités d'organisation des réunions

Les réunions préparatoires et de négociation se tiendront dans la salle MA/restaurant d'entreprise dans les créneaux horaires fixés.

En fin de réunion, un temps de 30 minutes permettant de faire une synthèse des positions sera fait et envoyé par mail aux DSC sous forme d'un relevé synthétique.

A l'issue de la présentation des fiches projets, ces dernières seront transmises aux organisations syndicales.

Pour permettre la préparation de la négociation, la direction s'engage, en outre, à transmettre à la même date les éléments suivants :

- Des éléments de démographies complémentaires (genre, catégorie socio professionnelle, salariés intérimaires,...)
- Une vision si possible des passerelles au sein d'une même fonction
- Le lien entre les impacts des projets et les diagnostics de la GEPP
- Les principes directeurs de la RCC (éligibilité, principe de fonctionnement, ...) constituant une base à la négociation

Article 4 – Communication et confidentialité

A l'issue de chaque réunion de négociation, un point d'avancement sera établi sous réserve de validation par la Direction et la délégation syndicale.

Une attention particulière doit être apportée aux points en cours de discussion.

Les organisations syndicales comme la direction restent libres de leur communication.

Article 5 – Entrée en vigueur, formalités de dépôt et de publicité de l'accord

5.1. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature, après que les formalités de dépôt et de publicité sont effectuées.

5.2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée ayant pour terme la réalisation de son objet, constituée par la conclusion d'un accord d'entreprise entre l'entreprise et les organisations syndicales représentatives majoritaires relatif à la rupture conventionnelle collective.

5.3. Dépôt

Le présent accord signé des parties sera déposé en version électronique auprès de la DDETS du Pas-de-Calais, sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Ce dépôt sera accompagné de la liste des établissements concernés, avec leurs adresses respectives, et des copies des récépissés de notification des accords à chacune des organisations syndicales.

Un exemplaire sera également déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Béthune.

5.4. Publicité

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera également transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel, ainsi que sur le site intranet de la société.

Fait en 7 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Fait à Lestrem, le 10 mai 2021

Pour la société ROQUETTE FRERES :

Monsieur Antoine TISON, Directeur des Ressources Humaines France



Pour les Organisations Syndicales représentatives :

La CFDT, représentée par **Monsieur Benoit Fumery** délégué syndical central



La CFE-CGC, représentée par **Monsieur Thierry LEROY**, délégué syndical central



L'UNSA, représentée par **Monsieur Jean MOREL**, délégué syndical central



La CGT, représentée par **Monsieur Franck GRUSON**, délégué syndical central

